



14ème legislature

Question N° : 91143	De M. Olivier Carré (Les Républicains - Loiret)		Question écrite
Ministère interrogé > Finances et comptes publics		Ministère attributaire > Finances et comptes publics	
Rubrique >plus-values : imposition	Tête d'analyse >réglementation		Analyse > cession immobilière. lotisseur. revente.
Question publiée au JO le : 17/11/2015			

Texte de la question

M. Olivier Carré appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les régimes de plus-values immobilières et de TVA applicables lors de la vente d'un immeuble par un particulier au profit d'un marchand de bien ou d'un lotisseur, et des reventes ultérieures effectuées par ce dernier. Il vise plus particulièrement le cas de l'acquisition, par un marchand de bien ou un lotisseur, auprès d'un particulier, d'un immeuble comprenant une construction et un vaste terrain d'assiette constructible, lorsque l'intention de l'acquéreur, connue au jour de la vente (un permis d'aménager ayant été obtenu), est de diviser puis de revendre l'immeuble, pour partie comme terrain bâti et pour le surplus comme lots de terrains à bâtir. En effet, lors des reventes par le marchand de bien (ou le lotisseur), il semblerait que la doctrine fiscale exige, pour permettre la taxation des prix de reventes à la TVA sur la marge en vertu de l'article 268 du CGI, des conditions non prévues par ce texte (division préalable à l'acquisition notamment). Il souhaiterait connaître la position du ministre sur ce point.